

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMCOR FLEXIBLES PACKAGING France

24 rue de la Stéarinerie
BP 150
CEDEX4
21000 Dijon

Références : 2026-352
Code AIOT : 0005401100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement AMCOR FLEXIBLES PACKAGING France implanté 24, rue de la Stéarinerie BP 150 21000 Dijon. L'inspection a été annoncée le 01/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les résultats des campagnes d'analyse imposées par l'arrêté du 20 juin 2023 pour rechercher l'éventuelle présence de PFAS dans les rejets aqueux industriels mettent en exergue qu'une part significative des ICPE, préalablement identifiées, émettent des PFAS.

Dans la continuité de l'action nationale menée en 2024 et 2025, ces émissions doivent être supprimées ou, à défaut, réduites autant que possible.

Les exploitants doivent donc identifier la source des PFAS émis, définir un plan d'action pour supprimer ou réduire leurs émissions, et proposer une surveillance pour s'assurer de l'efficacité du

plan d'action mené.

C'est à ce titre que la Direction Générale de la Prévention des Risques a demandé à l'inspection des installations classées de contrôler au cours de cette année la bonne mise en œuvre des plans d'action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMCOR FLEXIBLES PACKAGING France
- 24, rue de la Stéarinerie BP 150 21000 Dijon
- Code AIOT : 0005401100
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine AMCOR de Dijon est spécialisée dans la fabrication d'emballages souples complexes destinés essentiellement à l'industrie agroalimentaire. Cette activité comporte en particulier l'impression d'emballage par héliogravure. L'usine comporte également une activité de production de cylindres gravés pour l'impression par héliogravure, utilisés sur site et pour d'autres usines du groupe.

Le site emploie environ 138 personnes et est implanté en milieu urbain.

Le site est classé en rubrique 3670-2 de la nomenclature des installations classées et soumis au BREF et aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques. Dans ce cadre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 03 février 2022 sont applicables depuis le 9 décembre 2024.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- AR - 3
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-III	Sans objet
2	Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.110-1 et L.523-6-1	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 4.2.2	Sans objet
4	Prélèvement en eau	Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 4.1.1	Sans objet
5	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des constats réalisés lors de l'inspection (PFAS, Plan des réseaux, Sécheresse) sont conformes. L'ensemble des non-conformités relevées lors de l'inspection du 30 octobre 2025 ont été résolues.

L'exploitant a conduit une surveillance de ses rejets comme il s'y était engagé lors de la précédente

visite d'inspection sur le sujet des PFAS, les résultats l'ont amené à faire évoluer ses exutoires d'eaux industrielles, passant en zéro rejet sur l'atelier "traitement de surface", supprimant ainsi la voie de transfert de son site vers le milieu récepteur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-III
Thème(s) : Actions nationales 2026, Restitution des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyses, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : En plus des trois campagnes d'analyses des substances per- et polyfluoroalkylées dans ses rejets aqueux, réalisées en novembre, décembre 2024, et janvier 2025, l'exploitant a réalisé une nouvelle série de campagnes, de janvier 2026 à avril 2026 (4 campagnes mensuelles). L'exploitant a transmis la totalité de ses résultats via la plateforme GIDAF, conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014, le 10 mai 2024. L'ensemble des paramètres sont correctement renseignés, et les rapports d'analyse sont joints aux déclarations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.110-1 et L.523-6-1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Prescription contrôlée : 110-1-II : 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable. 523-6-1 : La France se dote d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles, de manière à tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées. Cette trajectoire, la liste des substances concernées ainsi que les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par décret.

Constats :

Rappel du contexte et des constats de l'inspection du 30 octobre 2025 :

Sur les trois campagnes d'analyses menées entre novembre 2024 et janvier 2025 sur le point de rejet d'eaux industrielles (sortie atelier "traitement de surface"), il est constaté :

- une mesure supérieure à 25µg/l pour le [PFOS] (= 39,1µg/l en décembre 2024) ;
- et deux analyses inférieures à 25µg/l (8,8µg/l en novembre 2024, et inférieures à la limite de quantification en janvier 2025).

L'exploitant suspecte la présence de PFAS dans le produit utilisé pour le traitement de surface des cylindres, le Sullyseal MP23 (fournisseur : Beauseigneur).

Lors de l'inspection du 30 octobre 2025, cette hypothèse est en cours de vérification (consultation du fournisseur pour confirmer ou infirmer la présence de PFAS dans la formulation).

Le produit a été utilisé sur le site jusqu'à la fin 2024, mais n'est plus utilisé depuis janvier 2025.

Suite à cette inspection, l'exploitant s'est engagé à mener pendant 6 mois, des mesures mensuelles de surveillance des PFAS en sus de son autosurveillance.

Constats de l'inspection du 02 juillet 2026 :

L'exploitant a mené de nouvelles campagnes de mesures mensuelles de surveillance des PFAS dans son rejet d'eau industrielle (en sortie d'atelier "traitement de surface").

Ces analyses ont conclu à la présence de PFOS lors de chaque analyse, dont, notamment, deux dépassements du seuil de 25µg/l ([PFOS] = 36,8µg/l le 15 janvier 2026 et 50,5µg/l le 2 mars 2026), et deux valeurs respectant la valeur limite d'émission ([PFOS] = 18,7µg/l le 16 février 2026 et 16,8µg/l le 9 avril 2026).

En parallèle, l'exploitant a mis à jour sa convention de rejet avec ODIVEA, le gestionnaire de réseau, et a intégré la démarche PROTECT'EAU ayant pour objectif de réduire la pollution toxique dans les effluents non domestiques (métaux, hydrocarbures, pesticides et autres substances dangereuses) qui finissent directement ou indirectement dans le Suzon, l'Ouche puis la Saône. L'accompagnement peut être technique, réglementaire et/ou financier grâce aux aides de l'Agence de l'Eau pouvant représenter jusqu'à 60% du coût des études et des travaux.

Dans ce cadre, l'exploitant n'ayant que des hypothèses - non confirmées - sur l'explication de la présence de PFOS dans ces concentrations, celui-ci a opté pour un passage en zéro rejet de son atelier "traitement de surface", en évacuant, depuis fin avril, ses eaux industrielles en filière déchets, par le biais d'EDIB (groupe VEOLIA). Le volume total représente environ 60 m³/an. Un porter à connaissance a été transmis, le 26 juin 2026, à l'unité départementale de Côte d'Or, sans modification de l'actuel plan des réseaux (le rejet au réseau s'effectuait via un transvasement du bac de stockage vers une canalisation ; le transvasement s'effectue à présent vers un conteneur envoyé chez le prestataire en charge de son élimination).

Par ailleurs, l'exploitant réalisera des analyses complémentaires sur les effluents issus des condensats de compresseur, représentant 300l/mois et présentant des possibles traces d'huile, et en cas de modification de l'exutoire des eaux de vidange de bache glacée, actuellement envoyées en filière déchets (7 m³ tous les 6 mois), pour un envoi final vers le réseau ODIVEA, l'exploitant réalisera au préalable des analyses des PFAS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Un plan des réseaux a été transmis par l'exploitant le jour de l'inspection ; il date du 22 avril 2010 (le site n'ayant pas fait l'objet d'évolutions notables depuis).

Ce plan est lisible, compréhensible et correctement renseigné, il fait apparaître l'origine des réseaux de l'eau d'alimentation, les secteurs collectés et les réseaux associés (eaux pluviales, eau de process, plan des égouts). Les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et leur point de rejet, ainsi que divers dispositifs et ouvrages utiles à la connaissance de la circulation des effluents et des divers équipements de protection des réseaux sont également présents et explicites.

Ce plan n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 4.1.1

Thème(s) : Actions régionales, Volume autorisé annuellement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

- 5000 m³/an, exclusivement du réseau public.

Constats :

L'exploitant a justifié d'une consommation annuelle sur la dernière année fiscale (2025) de 3 919 m³.

Les prélèvements constatés sur ces dernières années sont constants et respectent le volume

autorisé. Ces prélèvements sont en totalité effectués sur le réseau d'adduction en eau potable de la ville de Dijon.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4

Thème(s) : Actions régionales, Prescriptions applicables en période de sécheresse

Prescription contrôlée :

Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m³ par an :

- réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire ;

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.

(...)

Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est inférieure à 7000 m³ par an :

- mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations ;
- les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées ;
- pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des disposition quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.

Constats :

En date de l'inspection, l'arrêté préfectoral de passage de seuil de la Côte d'Or (AP n°1099 du 26 juin 2026) plaçait la zone de gestion "Ouche amont, Suzon, Vandenesse" - de laquelle dépend la commune de Dijon - en seuil d'Alerte.

Le lendemain de l'inspection, l'arrêté préfectoral de passage de seuil de la Côte d'Or (AP n°1131 du 3 juillet 2026) basculait cette même zone de gestion en seuil d'Alerte renforcée.

Comme relevé dans le point de contrôle précédent, le site AMCOR de Dijon consomme annuellement moins de 7000 m³ (le prélèvement, dans le réseau AEP, et le rejet s'effectuant dans deux masses d'eau différentes, le volume de prélèvement du site est égal à son volume consommé) ; aucun objectif chiffré de réduction de ses prélèvement ne lui est applicable.

Les activités du site ne sont pas encadrées par un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse.

L'exploitant est informé des seuils en vigueur, il communique auprès de son personnel pour appliquer les meilleures pratiques d'économie d'eau et limiter au maximum les usages.

Il n'a programmé aucune opération exceptionnelle consommatrice d'eau et génératrice d'eaux polluées.

Les mesures mises en œuvre par l'exploitant répondent aux enjeux, considérés comme faibles au regard des volumes en question, et n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite